



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	6
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	10
A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête.....	12
B. Autres conditions de recevabilité.....	19
VII. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES.....	20
VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	20
IX. DISPOSITIF.....	21

**La Cour, composée de :** Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Razaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO et Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'un Tribunal international et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne,

En l'affaire :

Tike MWAMBIPILE et EQUALITY NOW

*représentée par :*

Maître Jebra KAMBOLE,  
*Law Guards Advocates*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

Dr. Boniface Nalija Luhende, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*

après en avoir délibéré,

*rend le présent Arrêt :*



établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, et les filles qui, après avoir été admises même après qu'elles ont été exclues, sont exclues à nouveau, ce qui constitue une violation du droit à l'éducation sans discrimination.

## B. Violations alléguées

4. Les Requérantes allèguent que l'État des filles résidant sur son territoire, notamment :

i. Le droit à l'éducation protégé par :

- a. Les articles 1 et 17(1) de la Charte ;
- b. L'article 11 de la Charte africaine de l'enfant (ci-après dénommée « la Charte africaine des enfants ») ;
- c. L'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux enfants (ci-après dénommée « le Protocole de Maputo ») ;
- d. Les articles 13 et 23 de la Charte africaine de la jeunesse ;
- e. L'article 10 de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (ci-après dénommée « l'ICERD ») ;
- f. Les articles 28 et 29 de la Convention africaine sur l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommée « la CDE ») ;
- g. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « PIDESC ») ;
- h. L'article 18(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ;
- i. Les articles 1, 3 et 4 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (ci-après dénommée « la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ») ; et
- j. L'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- ii. Le droit à la non-discrimination protégé par :
  - a. Les articles 1, 2, 17(1) et 18(3) de la Charte ;
  - b. Les articles 1, 3, 4, 11 et 24 de la Charte africaine des enfants ;
  - c. Les articles 2 et 12 du Protocole de Maputo ; et
  - d. Les articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

5. La Requête, assortie d'une demande de mesure de protection au Greffe le 19 novembre 2020.
6. Le 22 décembre 2020, la Requête que la plainte introduite en vertu de la demande de mesures provisoires et des documents probatoires additionnels ont été notifiés à l'État défendeur.
7. Le 23 avril 2021, le Greffe a adressé un avis de comparution aux parties et des droits et du bien-être de l'après nommé « le CAEDBE ») ainsi qu'à la Commission africaine afin de la présente Requête se rapporte à une question dont il a été saisi. Dans le même courrier la Cour a demandé si le CAEDBE ou la Commission serait intéressé à intervenir, directement ou en tant qu'amicus curiae dans la présente affaire.
8. Le 29 juillet 2021, le CAEDBE a informé la Cour par une communication similaire à la présente Requête, qui n'est encore tranchée. Le CAEDBE a, en outre, déclaré ladite communication recevable et notifié aux requérants et au défendeur qu'il entendait incessamment se réunir à sa session prévue au mois de novembre 2021. La session programmée pour la 37<sup>e</sup> Session du CAEDBE, a été reportée à la 38<sup>e</sup> Session en raison du décès subi du président de la Cour la même semaine où elle était censée se tenir. Le CAEDBE a également

informé la Cour de sa décision *amicus* ne p  
*curiae* étant donné qu'il examine ~~cadre de sa~~ éj à l  
compétence.

9. La Commission africaine n' a pas donné suite à la dem
10. Le 24 septembre 2021, la Cour a adressé un courrier au Greffier de la Cour de justice de l' Afrique de l' Est à l' eff  
Requête était liée à une affaire qui a été introduite devant ladite Cour.
11. Le 4 octobre 2021, le Greffier de la Co  
informé la Cour que la Cour de justice c  
affaire portant sur la même question exposée par la présente Requête, à  
savoir l' expulsion de jeunes filles enc  
l' éducation ( expulsion et exclusion de  
toujours pendant.
12. La 29 novembre 2021, la Cour a décidé d' examiner la dema  
provisoires en même temps que le fond de la Requête.
13. Le 21 février 2022, la Cour a demandé à  
développements récents qui seraient éventuellement intervenus  
concernant cette affaire depuis qu' il a soumis sa répo
14. Le 22 juillet 2022, l' État défendeur a  
mesures qu' il a prises pour remédier a  
Requérantes en l' espèce
15. Les Parties ont soumis leurs observations dans les délais fixés par la Cour.
16. Le 16 septembre 2022, le CAEDBE a transmis à la Cour sa décision dans  
la Communication n° 0012 / Com/ ~~Legal and~~ 019 d a  
*Human Rights Centre* et *Centre for Reproductive Rights* (au nom de jeunes  
filles tanzaniennes) à la République-Unie de Tanzanie, sur la question de

l'expulsion des jeunes filles enceintes  
établissements scolaires de l'État défendeur  
sa 39<sup>e</sup> session tenue du 21 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.

17. Dans le cadre de la procédure, sept (7) organisations ont déposé des mémoires *amicus curiae* qui ont été dûment communiqués aux Parties. Il s'agit de : (i) la Commission tanzanienne pour la bonne gouvernance ; (ii) Amnesty International ; (iii) l'UNESCO ; (iv) l'Association des femmes juristes de Tanzanie ; (v) Msichana ; (vi) la Fondation Clooney pour la justice ; et (vii) *Initiative for Strategic Litigation in Africa (ISLA)*, *Human Rights Watch (HRW)* et *Women's Link Worldwide* qui ont soumis des observations conjointes.
18. Les débats ont été clos le 22 septembre 2022 et les Parties en ont été dûment notifiées.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

19. Les Requérantes demandent à la Cour de se prononcer comme suit :
  - i. Dire que l'expulsion et l'exclusion des filles adolescentes de l'accès à l'éducation violent leur droit à l'éducation.
  - ii. Dire que la politique actuelle mise en œuvre interdisant aux filles enceintes et aux adolescentes tant dans la politique écrite que dans la pratique ne peut plus, illégale, discriminatoire et violant l'enfant et viole le droit à la non-discrimination.
  - iii. Ordonner à l'État défendeur de révoquer l'interdiction (aussi bien le règlement que l'œuvre des déclarations) et de modifier le droit à l'éducation.
  - iv. Ordonner à l'État défendeur de révoquer le Règlement sur l'éducation (expulsion



- écoles) de 2002 afin de supprimer le « mariage » comme motif d'expulsion, et de modifier la loi sur l'âge admissible si filles à 18 ans comme c'e
- v. Ordonner à l'État défendeur d'élaborer et des campagnes nationales axés sur la question des grossesses chez les adolescentes et de sensibiliser le public à la santé et aux droits de santé sexuelle et reproductive, ainsi d'enfants. Renforcer ainsi les connaissances en matière de planification familiale et de contraceptifs soutiendra les efforts visant à réduire le taux élevé de grossesses chez les adolescentes.
  - vi. Ordonner à l'État défendeur de mettre en œuvre des politiques pour permettre aux mères adolescentes de reprendre leurs études et d'octroyer des bourses pour permettre aux filles ayant des enfants de reprendre leurs études, de concevoir un système scolaire alternatif offrant la même qualité et le même niveau que les écoles ordinaires et des politiques de réinsertion pertinentes pour les filles qui ont accouché.
  - vii. Ordonner à l'État défendeur de mettre en œuvre des politiques constitutionnelles, législatives et administratives pour garantir le droit à l'éducation, y compris des bourses et des bourses de voyage, le droit à des réparations, notamment pécuniaires, dans un délai de six (6) mois, les lois et politiques discriminatoires qui entravent le droit à l'éducation.
  - viii. Ordonner à l'État défendeur dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent Arrêt des mesures prises en vue de mettre en œuvre l'Arrêt ainsi que les mesures qui découlent.
  - ix. Ordonner à l'État défendeur de publier un rapport annuel de son appareil judiciaire et du ministère chargé des Affaires juridiques, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.
  - x. Constater des violations d'autres droits spécifiquement mentionnés par les Requérantes dans la présente Requête.
  - xi. Accorder toute autre réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce.

xii. Condamner l'État défendeur aux dépens.

20. En réponse, l'État défendeur prononce comme à  
suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la Requête :

- i. Dire que la Cour africaine des droits  
pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire que la Requête ne satisfait pas à  
à l'article 56 de la règle 50 du Règlement. t e
- iii. Déclarer la Requête irrecevable.
- iv. Rejeter la Requête.

21. L'État défendeur demande également à la  
suit en ce qui concerne le fond de la Requête :

- i. Dire que l'État défendeur a violé les articles 47(1) de la Charte 14 s viol  
de la Charte africaine des enfants et 12 du Protocole de Maputo ;
- ii. Rejeter la Requête au motif qu'elle es
- iii. Mettre les frais de procédure relatives à la présente Requête à la charge  
des Requérantes.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

22. La Cour relève que l'article 3 du Proto

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous  
les différends dont elle est saisie  
l'application du Protocole, et de tout autre instrument[ ...]  
pertinent relatif aux droits de l'homme
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente,  
la Cour décide.

23. La Cour note également qu'aux 49(1) du Règlement elle a réglé le «procède à un examen préliminaire de sa compétence à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement».
24. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions soulevées.
25. La Cour relève que l'État défendeur a demandé à la Cour pour statuer sur la présente Requête car les Requérantes dénoncent les déclarations publiques faites par certains de ses fonctionnaires et l'article 29 de la Réglementation sur l'éducation (expulsion et exclusion des élèves des écoles) de 2002, qui peuvent tous deux être contestés devant les juridictions nationales de l'État défendeur. La Cour conclut que la Loi sur la réforme du droit (accidents mortels et dispositions diverses).
26. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1 de la Charte, la compétence matérielle est établie dans la mesure où « la requête porte sur des violations alléguées des dispositions de certains instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie ». Elle conclut que les Requérantes ont démontré la violation de droits garantis par la Charte et par autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
27. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence sur la requête de l'État défendeur et conclut que sa compétence est établie.
28. Notant qu'aucun élément du dossier n'indique que les exceptions de sa compétence ne sont pas satisfaites, la Cour conclut comme suit :

<sup>2</sup> Voir *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 36.

<sup>3</sup> L'État défendeur est devenu un État partie à la Charte des droits de l'enfant le 9 mai 2003, au Protocole de Maputo le 7 mai 2007, à la Charte africaine de la jeunesse le 21 mars 2013, à la CEDAW le 19 septembre 1985, à la CRC le 10 juillet 1991, au PIDESC le 11 septembre 1976, au PIDCP le 11 septembre 1976 et à l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le 3 avril 1979.

- i. Elle a la compétence personnelle, défendeur est partie au Protocole et prévue en son article 34(6), en vertu de laquelle les Requérantes ont pu accéder à la Cour conformément à l'article qui concerne le paragraphe 2 du présent Arrêt, la Cour rappelle qu'elle a décidé que le retrait de l'acte rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet.<sup>4</sup> La présente Requête, introduite avant que le retrait ne prenne effet, n'est pas affectée.
- ii. Elle a la compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur a fait la Déclaration.
- iii. Elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits sur lesquels se fondent les allégations de violation se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

29. À la lumière de ce qui précède, la Cour connaît de la présente Requête.

## **VI. SUR LA RECEVABILITÉ**

30. En vertu de l'article 6(2) du Protocole des requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte ».

31. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle

---

<sup>4</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 35 à 39.

conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

32. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de la demande à l'auteur de la Cour de garder l'anonymat ;
  - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de la Charte ;
  - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses citoyens africains ;
  - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
  - e. Être postérieures à l'épuisement des recours existants, à moins qu'il ne soit manifestement que ces recours se prolongent de façon anormale ;
  - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis que la Cour commence à courir le délai de sa saisine ;
  - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte.
33. La Cour relève que l'État défendeur soulevait des exceptions de la Requête. Elle va donc d'abord examiner lesdites exceptions (A), ensuite procéder à l'examen des autres exceptions (B) se si l'exception d'ordre public a lieu.

## A. Exceptions d'irrecevabilité de la Requête

34. L'État défendeur soulève trois exceptions. La première est tirée de l'allégation selon laquelle la Requête a été déposée devant le CAEDBE et la Cour de Justice de l'Est. La deuxième exception a trait aux recours internes et la troisième est relative à la question de savoir si la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.
35. S'agissant de la première exception, la communication qui soulève des allégations similaires à la présente Requête a été déposée devant le CAEDBE, à savoir la Communication n°:0012/Com/001/2019 de *Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom de jeunes filles tanzaniennes)* à la République-Unie de Tanzanie.
36. L'État défendeur a communiqué devant le CAEDBE la communication qui soulève des allégations relatives à la discrimination, protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autres instruments internationaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'État défendeur se réfère à certaines des allégations contenues dans ladite communication, notamment celle selon laquelle les filles du niveau primaire et secondaire dont la grossesse est constatée sont exclues de l'admission.
37. En outre, l'État défendeur se réfère à une autre requête introduite devant la Cour de Justice de l'Est, à savoir l'affaire n°10 de 2020, *Development for Citizens et Center for General* de la République-Unie de Tanzanie, qui, selon lui, soulève également des allégations similaires à la présente Requête.
38. L'État défendeur fait valoir que, dans la mesure où des allégations similaires ont été soulevées et sont toujours pendantes devant une autre

instance internationale compétente pour soutenir que la présente Requête se présente *res subjudice* qui interdit à deux juridictions internationales compétentes de statuer concomitamment sur une affaire portant sur des allégations similaires.

\*

39. Les Requérantes affirment que le Règlement ne reconnaît pas le principe de *res subjudice*, au regard de sa règle 50(2)(g) qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(7) de
40. Elles soutiennent que la question de l'absence de fondée sur l'article n° 4 du Règlement (sur le droit des élèves des écoles) et consolidée par les déclarations publiques qui tiennent lieu de politique gouvernementale constitue une instance de compétence équivalente à celle de la Cour.
41. Les Requérantes font valoir que les affaires en cause ont été introduites par des parties différentes, qu'elles traitent et fondent sur des arguments différents et qu'elles ont été jugées par une autre instance sur le fond desdites affaires.
42. Étant donné, selon elles, qu'il n'existe pas de procédures réglées devant des juridictions de compétence équivalente, la Requête présentée devant la Cour de céans ne relève pas de la compétence de ce fait, recevable.

\*\*\*

43. La Cour fait observer que le principe de *res subjudice* est la règle de recevabilité appliquée par la Cour relève dans le dossier que le CAEDBE a déjà adopté sa décision n° 002/2022 sur la Communication n° 0012/Com/001 / 2019 dans l'affaire opposant *Legal and Human Rights Centre* et *Centre for Reproductive Rights* (au nom de jeunes filles tanzaniennes) à la République-Unie de

Tanzanie, lors de sa 39<sup>e</sup> session ordinaire tenue en ligne du 21 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.

44. La Cour estime donc que la présente affaire ne relève plus du principe de *res subjudice*, mais qu'elle doit -cipal été réglée ex a mi conformément aux principes énoncés par un des instruments prévus à l' article 56(7) de la Chart e .
45. La Cour relève que , conformément à l' a r dispositions sont reprises à la règle 50(2)(g) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit remplir la condition selon laquelle elle « ne [doit] pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Chart constitutif de l' Union africaine ou des
46. La Cour rappelle que la raison d' être d' empêcher que les États s' p m e s b t o i e p o i e n t les mêmes violations<sup>5</sup>. des droits de l' ho
47. La Cour rappelle, en outre, que dans ses décisions antérieures dans les affaires *Gombert Jean-Claude Roger c. République leti que d Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*<sup>7</sup>, elle a défini trois critères cumulatifs à l' a u n e desquelles elle app r é v u e s à 6(7) de la Chart e et à la règle 50(2)(g) du Règlement ont été satisfaites.
48. La Cour a conclu dans l' a f *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, comme suit :

---

<sup>5</sup> *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 58.

<sup>6</sup> *G o m b e r t c . C o m p é t e n c e e t r e c e v a b i l i t é* (2018) 2 RJCA 280, § 45.

<sup>7</sup> *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 48.



la notion de « règlement » exige la combinaison de trois principales conditions : (i) l'identité des parties ; (ii) la nature supplémentaire ou alternative ou d'une requête introduite dans l'affaire en première décision sur le fond<sup>8</sup>.

49. S'agit-il du critère de l'identité des parties, la Cour fait observer que l'État est le même dans les procédures devant le CAEDBE et dans la présente Requête. La Cour relève, toutefois, que les Requérants dans les différentes procédures ne sont pas les mêmes<sup>9</sup>. La communication devant le CAEDBE a été introduite par deux ONG, à savoir *Legal and Human Rights Center* et *Center for Reproductive Rights*. La Requête en l'espèce a été introduite par un individu et une ONG, à savoir *Equality Now*.

50. La Cour estime, toutefois, que les deux affaires peuvent toutes être qualifiées de procédures conformes à sa jurisprudence établie, l'identité des parties dans dit similaire dans la mesure où elles visent le public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques<sup>10</sup>.

51. Par conséquent, la Cour estime que le critère de l'« identité des parties » est rempli.

52. Le deuxième critère concerne la similitude de l'examen des requêtes que celles-ci contestent la même

---

<sup>8</sup> *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 48.

<sup>9</sup> Devant le CAEDBE, la requête a été introduite le 17 juin 2019 par deux ONG, à savoir *Legal and Human Rights Center* et *Center for Reproductive Rights*. Devant la Cour de justice de la requête a été introduite le 24 avril 2020 par deux ONG, *Inclusive Development for Citizens* et *Center for Strategic Litigation*. Devant la Cour africaine des droits de l'homme, la requête a été introduite le 19 novembre 2020 par *Tiku Mwambi*, et une ONG *Equality Now*.

<sup>10</sup> *Suy Bi Gohore Émile et 8 autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHR, Requête N° 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 105.

loi, à savoir l'article 4 du Règlement des élèves des établissements scolaires) de 2002 et la même pratique consistant à exclure les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires, ainsi que les pratiques discriminatoires qui y sont associées, notamment les tests de grossesse obligatoires.

53. Dans la procédure devant le CAEDBE, les requérantes affirment également, entre autres, que le droit à la non-discrimination et le droit à l'éducation respectivement par les articles 3 et 11 la Charte africaine des enfants, ont été violés. Dans leur communication, elles soutiennent également que, conformément à son article 46, la Charte africaine des enfants doit être interprétée en référence à la Charte africaine, au Protocole de Maputo, à la Convention qu'à d'autres instruments internationaux. Plus précisément, en rapport avec la présente demande, les requérantes devant le CAEDBE se réfèrent aux articles 2 (droit à la non-discrimination) et 17 (droit à l'éducation) de la Charte comme droit des enfants à la non-discrimination et à l'éducation.
54. Il ressort également de ces requêtes que les mêmes réparations sont demandées, à savoir la constatation d'une violation des droits inscrits dans les traités des droits humains, des ordonnances visant à modifier les mêmes cadres juridiques et politiques régissant la loi des filles enceintes et des jeunes mères ; des ordonnances visant à traiter le problème sous-jacent des grossesses chez les adolescentes et de l'insuffisance de la santé sexuelle et reproductive.
55. La Cour prend particulièrement note de la décision du CAEDBE dont le paragraphe 109 est libellé comme suit :

109. Au regard de ce qui précède, le Comité a constaté que les États parties ont violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Charte africaine des enfants (et de l'article 11 de la Charte africaine des enfants), 3 de

(intérêt supérieur de l'enfant (protection de la vie), de la vie privée), de l'article 11 (éducation), de l'article 12 (droits médicaux), de l'article 16 (protection contre la torture) et de l'article 21 (protection des droits sociaux et culturelles). Par conséquent, le Comité recommande à l'État défendeur de : En conséquence, l'État défendeur de prendre les mesures suivantes :

- Interdire sans délai les tests de grossesse obligatoires dans les écoles et les établissements de santé et annoncer publiquement cette interdiction ;
- Réviser le Règlement sur l'éducation des élèves des établissements scolaires), 2002 G.N. 295 de 2002 et, ce faisant, supprimer le mariage comme motif moral d'expulsion restrictive et ne doit pas s'appliquer aux écolières ;
- Prendre des mesures concrètes pour empêcher l'expulsion des écoles des filles enceintes et mariées, notamment en adoptant des lois et des politiques en la matière ;
- Abroger toute politique interdisant la réadmission des écolières, notamment celles qui ont interrompu leur scolarité en raison d'une grossesse ou d'un mariage ;
- Réadmettre immédiatement les écolières qui ont été expulsées en raison d'une grossesse ou d'un mariage dans les programmes de soutien spéciaux afin de rattraper les années perdues et garantir de meilleurs résultats d'apprentissage aux filles qui reprennent leurs études ;
- Fournir des directives claires aux administrateurs des écoles à l'effet d'autoriser les filles qui ont été expulsées d'une grossesse selon le cas, à reprendre leurs études sans conditions préalables ;
- Enquêter sur les cas de détention de filles enceintes et libérer immédiatement les filles enceintes détenues qui subissent des interrogatoires visant à leur faire avouer leur grossesse, et mettre fin à ce type de pratiques envers les filles enceintes ;

- Dispenser une éducation sexuelle aux adolescents et leur fournir des services de santé sexuelle et reproductive adaptés aux enfants ;
- Entreprendre une campagne de sensibilisation des enseignants, des prestataires de soins de santé, de la police et des autres acteurs à la protection qui doit être accordée aux filles enceintes et mariées ;
- Prendre des mesures proactives en vue de l'élimination des enfants et d'autres pratiques nuisibles, notamment en prenant des mesures pour éliminer les facteurs sous-jacents tels que la discrimination fondée sur le sexe, la pauvreté et les normes coutumières et sociétales néfastes ;
- Créer un mécanisme de dénonciation et d'assistance aux filles ayant subi la violence sexuelle, y compris le mariage des enfants, et fournir un soutien psychosocial, des services de réadaptation et de réintégration à leur intention ;
- Mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de violences sexuelles et les personnes qui épousent des enfants ;
- Prendre des mesures à l'encontre de l'usage de tests de grossesse forcés ou qui exercent une discrimination à l'égard des femmes de leur grossesse ou de leur statut marital, notamment à travers l'expulsion ;
- Fournir un soutien spécial aux filles enceintes et mariées afin de leur permettre de poursuivre leurs études et de travailler de manière sûre et avec leur consentement.

56. La Cour relève en outre, que le CAEDBE n'a communiqué que des violations de la Charte africaine des enfants et non de la Charte et des autres instruments juridiques internationaux auxquels l'État défendeur est lié. La Cour relève également que les principes contenus dans la Charte africaine des enfants sur lesquels le CAEDBE s'est prononcé recourent les principes

de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Requérantes font référence<sup>11</sup>.

57. La Cour estime donc que le CAEDBE s'est posé les mêmes questions que celles portées par les Requérantes devant la Cour de céans<sup>12</sup>. La Cour conclut donc que le deuxième critère a été satisfait.
58. En ce qui concerne le troisième critère, première décision sur le fond, la Cour note que le CAEDBE, qui est une « institution disposant d'un mandat juridique à un niveau international »<sup>13</sup>, a rendu une décision sur le fond.
59. La Cour en conclut que cette exigence a été satisfaite.
60. Au total, la Cour constate que les critères cumulatifs énoncés dans les affaires *Jean-Claude Roger Gombert c. République du Ghana* et *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, relatifs à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) s'appliquent.
61. La Cour estime donc que la Requête en question n'est pas déjà réglée au sens de l'article 56(7) et que le critère de recevabilité n'est pas satisfait.

## B. Autres conditions de recevabilité

62. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité devant elle sont cumulatives, de sorte

---

<sup>11</sup> À titre d'exemple, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est également inscrit à l'article 2 de la Charte, prévoit le droit à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Charte.

<sup>12</sup> *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 52.

<sup>13</sup> *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 51.

remplie, c'est qu'il ne peut être reçu<sup>14</sup>. Étant donné que la présente Requête concerne une affaire déjà réglée, celle-ci est irrecevable devant la Cour de céans. La Cour, ayant rejeté la Requête, est superflue de se prononcer sur les questions soulevées par l'État défendeur ainsi que sur la recevabilité énoncées à l'article 56 du Règlement.

## VII. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

63. La Cour rappelle que le 29 novembre 2018, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires formulée par les Requérantes en même temps que le fond de la Requête.
64. La Cour fait, toutefois, observer que ladite demande est désormais sans objet du fait de la présente décision.

## VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

65. Les Requérantes demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.
66. L'État défendeur demande également que les frais de procédure soient mis à la charge des Requérantes.

\*\*\*

---

<sup>14</sup> *Jean Claude Roger Gorn* (compétence et recevabilité) (27 mars 2018) 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 57.

67. La Cour relève qu'aux termes d'«*mdina* réglée que la Cour n'en décide autrement, chaque procédure ».
68. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas été posé par cette disposition.
69. La Cour ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## IX. DISPOSITIF

70. Par ces motifs,

LA COUR,

*Sur la compétence*

*À l'unanimité,*

- i. *Dit qu'elle est compétente.*

*Sur la recevabilité*

*À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA et Rafaâ BEN ACHOUR ayant émis une opinion dissidente :*

- ii. *Déclare la Requête irrecevable.*

*Sur les frais de procédure*

*À l'unanimité*

- iii. *Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.*

